



MRC DE
CHARLEVOIX-EST

*Territoire
d'émotions*
4 saisons

GUIDE DE MISE EN APPLICATION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

www.mrccharlevoixest.ca

À la suite de l'adoption du règlement numéro 393-05-26
Le 30 juin 2026



Table des matières

Terminologie	3
Territoire	4
Personnes admissibles.....	4
Immeubles admissibles et immeubles non admissibles	5
Interventions admissibles à une aide financière	6
Travaux de restauration et de préservation	6
Carnets de santé ou audits techniques.....	7
Travaux non admissibles.....	7
Admissibilité des dépenses	7
Conditions d'admissibilité des travaux de restauration	9
Inscription au programme et procédure d'analyse	10
Inscription au programme	10
Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet.....	10
Dépôt d'une demande de subvention et documents exigés	10
Confirmation de l'admissibilité d'une demande	11
Évaluation des projets.....	11
Annonce d'un projet retenu	12
Délai d'exécution des travaux	12
Vérification de la conformité des travaux	12
Cas de refus du versement de la subvention	13
Rappel de la subvention.....	13
Vente de l'immeuble	13
Montant minimum des dépenses admissibles.....	13
Montants maximaux de subvention.....	14
Calcul de l'aide financière	14
Subventions disponibles annuellement	14
Versement de la subvention.....	14
Fonctionnaire désigné	15

Guide de mise en application du programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est

Le Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est a comme but d'aider à la conservation et à la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspirent de l'environnement construit et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

Terminologie

Au présent programme, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Carnet de santé

Rapport produit par un expert des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) établissant un diagnostic des conditions existantes et faisant état des besoins et d'une priorisation des travaux à effectuer pour un bâtiment patrimonial donné.

Chambranle, volet et planche cornière

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CCU

Comité consultatif d'urbanisme.

Élément en saillie

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fenêtre traditionnelle

Fenestration de bois dont l'ouverture se fait à battant avec crémone ou à guillotine. Les fenêtres à battants se composent de fenêtres et contre-fenêtres, et les battants présentent des carreaux, dont la grandeur varie en fonction de l'époque de construction de la maison.

Matériaux similaires

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration

Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien immobilier, en utilisant des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Pour les biens immobiliers, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (sauf si l'intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel).

Revêtement extérieur

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les ornementations les plus courantes.

Ouverture

L'ensemble des portes, contre-portes, fenêtres, contre-fenêtres, lucarnes et oculus qui percent l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.

Territoire

Le territoire du présent programme est celui de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, soit les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée et Saint-Siméon, les villes de Clermont et de La Malbaie ainsi que les TNO de Sagard et de Mont-Élie.

Personnes admissibles

Le programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de l'une ou l'autre des municipalités de la MRC à la date de la demande de subvention et qui est autorisée à recevoir le versement de la subvention. Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les propriétaires ayant des sommes dues à la municipalité ou à la MRC;
- Les demandeurs inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les demandeurs en défaut de respect de leurs obligations envers un programme d'aide financière obtenue par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

- Les propriétaires qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit;
- Les propriétaires ayant bénéficié de la subvention maximale prévue à l'article 14 du règlement numéro 393-05-26 pour la durée de l'entente en vigueur;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Immeubles admissibles et immeubles non admissibles

Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au programme doivent obligatoirement répondre à une des trois conditions suivantes :

- Détenir un statut de classement ou de citation attribué en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)*;
- Être situé sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)*;
- Figurer sur la liste d'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC adoptée en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LPC)*.

Immeubles non admissibles

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme dans les cas suivants :

1. Un immeuble qui fait l'objet de procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
2. Un immeuble qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
3. Un immeuble soumis à des modifications exigées par la RBQ, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
4. Un immeuble dont les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 393-05-26 de la MRC ou avant la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Interventions admissibles à une aide financière

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques du bâtiment. Ces interventions sont les suivantes :

Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation. Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacé.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- Parement des murs extérieurs :
 - Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
 - Restauration et préservation des crépis et des autres enduits;
 - Réintroduction d'un parement disparu (exemple : remplacement du clin de vinyle par un clin de bois).
- Ouvertures :
 - Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
 - Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes ou volets fonctionnels en bois;
 - Réintroduction d'ouvertures traditionnelles de bois, dans le respect des proportions et du type d'ouverture d'origine.
- Couverture des toitures :
 - Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
 - Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales;
 - Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture traditionnelle de même apparence ou par un changement de matériaux qui est jugé cohérent avec le bâtiment.
- Ornaments :
 - Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, soffites, fascias, etc.

- Éléments en saillie :
 - Restauration et préservations des galeries, vérandas, balcons, perrons, garde-corps, tambours, etc.
 - Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, contremarches, limons et garde-corps;
 - Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu.
- Éléments structuraux :
 - Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.
- Autres travaux admissibles :
 - Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial.

Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées

Travaux non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment ou en bois d'ingénierie;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeau d'asphalte ou autres matériaux non traditionnels;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeau d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeau d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Admissibilité des dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires et les frais de services professionnels et techniques;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation;
- Les coûts d'achat de matériaux associés à des travaux de restauration et de préservation admissibles lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire de l'immeuble.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les frais de déplacement;
- Les frais liés à de la location d'outils et de machinerie;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère de la Culture et des Communications, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employé(e)s des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager;
- Les frais liés aux accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- Les frais liés à l'entretien qui ne vise pas la préservation patrimoniale du bâtiment;
- Les frais liés au permis municipal;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques;

- Les coûts facturés pour des travaux de préservation et de restauration ne faisant pas partie de la demande de subvention de ce programme;
- Les coûts supplémentaires facturés pour du temps de main-d'œuvre ou des matériaux non prévus dans la demande initiale.

Conditions d'admissibilité des travaux de restauration

Modalités dans le cas de travaux effectués par un entrepreneur ou artisan professionnel

Les interventions admissibles comprennent les travaux de restauration et de préservation dans la mesure où :

- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé par le Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les travaux sont autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et seront exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- Les travaux sont autorisés et seront exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu;
- Les travaux sont exécutés après la date de réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Modalités dans le cas de travaux effectués par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire peut soumettre une demande de subvention afin d'effectuer lui-même certains travaux d'entretien.

Les travaux d'entretien admissibles comprennent notamment l'entretien et la réparation de la toiture, des portes, des fenêtres, des revêtements muraux, des éléments décoratifs, des galeries, des escaliers et des mains courantes, ainsi que les travaux connexes comme le sablage, le grattage, le ponçage, le décapage, la peinture, la teinture, le vernissage et le remplacement de composantes endommagées.

Cependant, les travaux touchant les éléments structuraux, la ferblanterie, le remplacement complet d'un revêtement ou encore la conception, l'assemblage et l'installation de portes et fenêtres ne peuvent pas être réalisés par le propriétaire, à moins qu'il détienne une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou qu'il soit un artisan ou un professionnel qualifié.

Lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire, seuls les coûts des matériaux sont admissibles à l'aide financière, jusqu'à un maximum de **25 000 \$ avant taxes**. Au-delà de ce

montant, les travaux doivent obligatoirement être confiés à un entrepreneur détenant une licence RBQ ou à un artisan/restaurateur professionnel qualifié.

Peuvent être reconnus comme dépenses admissibles :

- Les coûts de matériaux à usage unique utilisés dans le cadre des travaux de la demande et qui ne peuvent être récupérés après leur réalisation. L'achat d'outils ou de matériaux pouvant être conservés ou réutilisés après l'exécution des travaux est exclu des dépenses admissibles.

Le demandeur qui souhaite réaliser lui-même les travaux est assujéti aux conditions suivantes :

- Démontrer sa capacité à exécuter les travaux en fournissant, à l'appui de sa demande, une description détaillée des interventions prévues, incluant les techniques et les matériaux envisagés pour intervenir sur le bien patrimonial;
- Fournir une estimation détaillée et ventilée du coût de chacun des matériaux requis;
- Produire, à l'issue des travaux, une reddition de comptes complète comprenant l'ensemble des dépenses engagées, les pièces justificatives correspondantes et les photographies d'avant les travaux et d'après les travaux.

Inscription au programme et procédure d'analyse

Inscription au programme

Tout propriétaire d'un immeuble admissible désirant se prévaloir du programme doit dans un premier temps communiquer avec le gestionnaire du programme d'aide à la restauration de la MRC afin de valider l'admissibilité de son projet.

Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet

L'analyse du projet doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

Dépôt d'une demande de subvention et documents exigés

Après avoir reçu la confirmation d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit préparer une demande comprenant les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli;
- Une copie du permis émis par la municipalité accompagnée de la résolution du conseil le cas échéant. L'obtention du permis de la municipalité n'est pas garante de l'admissibilité des travaux à une demande de subvention;
- Le cas échéant, l'autorisation de travaux émise par le ministère de la Culture et des Communications. L'obtention d'une autorisation du ministère ne constitue pas une confirmation de subvention;

- Les soumissions nécessaires à l'analyse du dossier et à l'attribution du montant de la subvention. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le demandeur. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser ainsi que la technique de réalisation prévue accompagnée du coût des travaux ventilés;
- Un dessin technique ou une coupe type du bâtiment dans le cas où les travaux qui viennent modifier l'apparence ou la composition de l'enveloppe extérieure originale de l'immeuble. Par exemple, dans le cas d'isolation de toiture qui modifie l'épaisseur de la toiture et l'allure des lucarnes;
- Un plan technique et/ou un croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
- Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (ports, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
- D'anciennes photographies du bâtiment, si disponibles;
- Une copie de la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, de l'entrepreneur, de l'artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec et/ou du restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accréditée par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
- Une preuve de propriété et d'assurances du bâtiment dans le cas où il s'agit d'un bâtiment principal;
- Tout autre document jugé pertinent qui pourrait aider à la compréhension des travaux.

Les demandes de subvention sont classées selon la date et l'heure de réception du dossier complet. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 393-05-26, soit le 17 septembre 2026.

Les propriétaires d'un immeuble admissible peuvent déposer leur demande au programme d'aide jusqu'à ce que l'enveloppe annuelle prévue soit épuisée.

Confirmation de l'admissibilité d'une demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande.

Évaluation des projets

Lorsque la demande est jugée admissible par le fonctionnaire désigné, elle est ensuite analysée par le comité patrimoine selon les critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble : la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales et historiques;
2. L'authenticité des travaux prévus : les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment;
3. L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble : les travaux présentent un certain niveau d'urgence; le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état

de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'ornementation;

4. L'impact positif que peut avoir la restauration dans la communauté et la municipalité.

À la suite de l'analyse, le comité patrimoine présentera le projet ainsi que ses recommandations au conseil des maires de la MRC (conformité du projet selon les exigences du programme et sur l'attribution de subvention).

Annnonce d'un projet retenu

L'acceptation ou le refus d'un projet et le montant accordé se traduisent par l'adoption d'une résolution du conseil des maires de la MRC. Une lettre est par la suite transmise par le fonctionnaire désigné aux requérants pour annoncer la décision du conseil.

Délai d'exécution des travaux

Le propriétaire dispose d'un délai de huit mois suivant la date d'envoi de la lettre pour commencer les travaux. S'il ne le fait pas dans ce délai, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Les travaux admissibles doivent entièrement être exécutés dans l'année (12 mois) qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC. Si jamais un délai supplémentaire était nécessaire, le propriétaire devra communiquer avec le gestionnaire du programme afin de l'en informer et de justifier le délai supplémentaire demandé. Le délai devra être approuvé par le gestionnaire afin que le propriétaire puisse bénéficier de la subvention qui lui est réservée.

Advenant que lors de la réalisation du projet pour lequel une subvention a été acceptée, des travaux de restauration non prévus à la demande soient nécessaires, nous vous invitons à communiquer le plus tôt possible avec le gestionnaire du programme afin de vérifier si ces travaux sont admissibles à la subvention. Si tel est le cas et si des fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle du programme d'aide à la restauration, il sera possible d'inclure ces nouveaux travaux de restauration à la demande de subvention.

Tous frais excédentaires, facturés par l'entrepreneur et non approuvés en cours de travaux par le gestionnaire du programme d'aide à la restauration, ne pourront être admissibles à la subvention, et ce, même si les travaux pour lesquels des frais excédentaires ont été facturés font partie des travaux admissibles à la subvention.

Vérification de la conformité des travaux

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter les lieux des travaux entre 8 h et 19 h du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou le locataire doit aviser le fonctionnaire désigné du début de l'exécution des travaux.

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, il doit lui fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détails des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes, etc.) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné procédera alors à l'inspection finale des travaux. S'ils ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenues entre les parties, le requérant devra alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention soit augmenté.

Cas de refus du versement de la subvention

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le versement de toutes les pièces exigées pour bénéficier d'une subvention n'a pas été produit dans le délai d'exécution des travaux prévu;
- b) Lorsque le propriétaire est débiteur envers la municipalité concernée (ou la MRC) de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit;
- c) Lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- d) Lorsque les travaux visés par la subvention sont commencés sans permis ou certificat délivré par la municipalité concernée;
- e) Lorsque les travaux ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

Rappel de la subvention

La MRC se réserve le droit de réclamer au requérant l'aide financière déjà versée si :

- a) Le requérant ne respecte pas toutes les conditions du règlement numéro 393-05-26;
- b) Le requérant a fait une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit;
- c) Le bâtiment comporte, après les travaux, une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

Vente de l'immeuble

En vertu du présent programme, le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble et si les travaux sont exécutés.

Le nouveau propriétaire doit s'engager à poursuivre les travaux et c'est lui qui recevra la subvention, après reddition de comptes auprès de la MRC.

Montant minimum des dépenses admissibles

Dans le cadre de l'application du présent programme, les dépenses admissibles doivent être au minimum de 1 000 \$ avant taxes, par immeuble, dans le cas d'une première demande de subvention. Une exception s'applique aux croix de chemin pour lesquelles le montant peut être modulé en fonction des besoins moindres que 1 000 \$.

Montants maximaux de subvention

Dans le cadre de l'application du présent programme, la MRC et le ministère de la Culture et des Communications accordent une subvention dont le montant maximal est établi à 35 000 \$ par immeuble pour la durée de l'entente en vigueur.

Calcul de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1. Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles.
2. Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité.	Remboursement de 50 % des dépenses admissibles.
3. Immeuble faisant partie de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Charlevoix-Est.	Remboursement de 40 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles.

Subventions disponibles annuellement

Les subventions seront versées jusqu'à concurrence du montant maximal disponible annuellement selon les modalités de l'entente en vigueur conclue avec le MCC.

Les montants non utilisés lors d'un exercice financier sont transférables à l'année suivante.

Versement de la subvention

À la suite de l'acceptation officielle de la demande de subvention par la MRC, un premier versement de 40 % du montant total de la subvention sera effectué à la signature du protocole d'entente.

Une fois les travaux complétés, le demandeur doit payer en totalité les factures reliées aux travaux de restauration pour lesquels une demande d'aide financière a été accordée par la MRC.

Le demandeur doit faire parvenir au gestionnaire du programme d'aide financière à la restauration les copies des factures ainsi que les preuves de paiement telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des

travaux admissibles à la subvention ont été payées. Il sera obligatoire de remplir le formulaire prévu à cet effet.

À la suite de la réception des preuves de paiement conformes, le gestionnaire du programme ira valider, par la visite des lieux, la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme. Si le tout est jugé conforme, les 60 % restants du montant total de la subvention seront versés.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure (ayant fait l'approbation du comité Patrimoine), la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenu entre les deux parties.

Fonctionnaire désigné

Le représentant désigné par la MRC est chargé de l'application du règlement numéro 393-05-26 et de la gestion du programme.